

## Arrêt

**n° 293 286 du 24 août 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON**  
**Rue Fabry 13**  
**4000 LIEGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LOKWA loco Me F. BODSON, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique turque également. Vous êtes célibataire et vous êtes athée.*

*Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation, mais vous vous dites opposant au Président de la République turque, Recep Tayyip Erdogan.*

De 2012 à 2016, vous vivez à Istanbul, où vous étudiez l'histoire à la Mimar Sinan Üniversitesi. Lors de vos études universitaires, vous participez, à titre individuel, au mouvement protestataire du parc de Gezi à Istanbul (2013). Lors de ce mouvement, pendant une semaine, vous apportez de la nourriture aux manifestants.

En 2016, bien que vous n'ayez pas terminé vos études universitaires, vous retournez vivre avec vos parents à Çerkezköy (Tekirdag) travailler dans le magasin de votre père. Vous travaillez avec lui jusqu'à votre départ du pays.

En avril 2019, vous rachetez votre service militaire, ce qui vous permet de faire votre service militaire pendant seulement deux semaines à Amasya (Amasya, Turquie).

Le 17 août 2019 quatre policiers en civil font irruption dans le jardin de votre maison et vous passent à tabac. Ils vous traitent de terroriste car vous avez partagé des publications sur les réseaux sociaux à propos des « injustices d'Erdogan ». Le lendemain, vous fermez votre compte Twitter et le blog sur lesquels vous aviez posté les publications qui ont motivé les policiers à vous attaquer. Après cet événement, vous constatez que les policiers qui vous ont agressé vous surveillent depuis la rue ou vous suivent. Vous ne vous sentez plus en sécurité et vous décidez de quitter le pays. Pour ce faire, vous demandez un passeport et vous faites ensuite des démarches pour obtenir un visa pour faire du bénévolat en Belgique. C'est ainsi que, le 5 février 2020, muni de votre passeport, vous quittez légalement la Turquie par avion pour vous rendre en Belgique, où vous travaillez comme bénévole au sein de l'asbl Terrain d'Aventure du Péri à Liège.

En Belgique, vous décidez de recréer un blog sur lequel vous publiez les caricatures que vous créez. Parmi ces caricatures, plusieurs se moquent des politiques mises en place par le Président Recep Tayyip Erdogan.

Le 28 janvier 2021, soit trois jours avant que votre titre de séjour en Belgique n'arrive à échéance, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers car vous craignez que vos autorités ne vous ciblent à nouveau à cause de vos publications en ligne.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités turques, craindre qu'une procédure judiciaire soit lancée contre vous et craindre d'être tué par les policiers. Selon vous, les autorités turques vous reprochent d'avoir partagé sur les réseaux sociaux (en Turquie et en Belgique) des publications critiques envers elles et critiques du Président turc. Parmi ces publications figurent notamment des caricatures dont vous êtes l'auteur (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8).

Après une analyse approfondie de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en Turquie ne sont pas établis.**

*En préambule, relevons que vous expliquez avoir participé à titre individuel aux mouvements de protestations du parc de Gezi à Istanbul (2013). A ce sujet, vous dites avoir aidé à la distribution de nourriture aux manifestants pendant une semaine. Lors de cette semaine de protestation, vous dites avoir fui lors d'une charge de la police au cours de laquelle les policiers ont lancé du gaz lacrymogène et se sont montrés violents envers les manifestants. Relevons cependant que, lorsque vous avez pris part à ce mouvement de contestation, vous n'aviez aucun rôle ou fonction ; que vous avez pris la fuite à l'arrivée des autorités sans être identifié ; que jusqu'à votre départ de Turquie, vous n'avez eu aucun problème avec vos autorités en lien avec ces événements et enfin, que vous affirmez que ces faits sont sans rapport avec votre demande de protection internationale (cf. Notes de l'entretien personnel p.7).*

*Ensuite, en ce qui concerne l'agression que vous dites avoir subie le 17 août 2019 dans le jardin de votre maison, vous racontez que les policiers qui vous ont passé à tabac vous reprochaient vos publications critiques des autorités sur les réseaux sociaux et vous traitaient de terroriste. Ainsi, vous expliquez avoir utilisé votre blog ([...]) et votre compte Twitter ([...]) pendant deux ans au cours desquels vous avez posté des publications critiques envers les autorités turques. Vous dites également avoir fermé ces deux comptes au lendemain de votre agression, soit le 18 août 2019 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8, 10-11, 15-16 et 21). A ce sujet, le Commissariat général relève tout d'abord que vos propos sont en contradiction avec les informations objectives mises à sa disposition et qui indiquent que le site [...] n'existait pas au moins du 24 avril 2017 au 16 août 2019 (cf. Informations sur le pays, doc.2), soit pendant la période où vous dites pourtant l'utiliser pour vos publications critiques des autorités turques et du Président Erdogan. Cette contradiction importante entre vos allégations et les informations objectives du Commissariat général jette d'emblée le discrédit sur votre récit de demande de protection internationale.*

*De plus, relevons qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne fournissez pas le moindre élément objectif pour étayer vos déclarations selon lesquelles vous avez fait des publications critiquant les autorités turques et le Président Recep Tayyip Erdogan via votre compte Twitter et via votre blog [...]. Votre demande est également dépourvue du moindre élément concret qui indiquerait que les autorités turques ont pris connaissance de vos publications critiques envers elles, ni que vous avez été victime d'une agression et de mesures de surveillance de la part de policiers en raison de vos publications en ligne. Confronté en entretien personnel au fait que vos allégations ne reposent que sur vos simples déclarations, vous vous contentez de dire que comme vous aviez peur de la police, vous avez fait disparaître toutes les preuves qui auraient pu être utilisées contre vous. Vous ajoutez cependant que vous pourriez déposer le rapport de l'hôpital où vous dites avoir été soigné après vous être fait agressé par des policiers, mais invité à le faire, vous dites qu'il se trouve chez vous en Turquie et que votre frère n'a pas pu le retrouver (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-11 et 18-20). En date de la présente décision, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé aucun élément concernant ce rapport médical ou tout autre élément pouvant étayer vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie, ce qui discrédite vos propos. De plus, le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète en rien celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêté ou tué par ses autorités en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité.*

*Ensuite, le Commissariat général souligne qu'en dépit des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec vos autorités, en dépit du fait que vous dites que vous étiez suivi par la police et en dépit du fait que vous affirmez que vous aviez peur et ne sortiez plus de chez vous depuis septembre 2019, vous avez demandé et obtenu un passeport turc auprès de vos autorités (23/10/2019), vous avez fait un voyage aller-retour en bus entre Istanbul et Ankara pour demander un visa pour la Belgique (cf. Informations sur le pays, doc.1) et vous avez voyagé légalement depuis Istanbul via l'aéroport Sabiha Gökçen pour vous rendre en Belgique (cf. Farde des documents doc.1 et cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12). Confronté par l'Officier de protection au fait que votre attitude consistant à vous présenter à plusieurs reprises auprès de vos autorités alors que vous dites craindre d'être arrêté ou tué par celles-ci traduit d'une prise de risque de votre part, vous vous contentez de répondre que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités lors de vos démarches pour quitter le pays et que vous avez agi de la sorte car vous vouliez partir en raison des menaces de la police (cf. Notes de l'entretien personnel p.21-24), explication qui n'empêche pas la conviction du Commissariat général qui considère que votre attitude ne reflète en rien celle d'une personne nourrissant des craintes vis-à-vis de ses autorités.*

*Aussi, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez quitté la Turquie légalement, muni d'un passeport obtenu après les faits de persécutions allégués tend à indiquer que lorsque vous avez quitté la Turquie, vous ne faisiez pas l'objet de recherches de la part de vos autorités. Au jour de cette décision, vous ne déposez aucun élément qui permettrait d'infirmer cette observation du Commissariat général.*

*Enfin, le Commissariat général constate un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale. Ainsi, bien que vous déclarez quitter la Turquie le 5 février 2020 car vous aviez des craintes vis-à-vis de vos autorités (cf. ci-dessus), bien que vous affirmiez que des policiers sont venus à votre domicile pour vous chercher à trois reprises (mai 2020, été 2020 et fin 2020), relevons que ce n'est que le 28 janvier 2021, soit 3 jours avant l'expiration de votre titre de séjour en Belgique, que vous avez introduit une demande de protection internationale. Ainsi, le Commissariat général considère que votre attitude attentiste et passive ne reflète en rien de l'attitude d'une personne ayant de réelles craintes en Turquie nécessitant une protection internationale.*

*Au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités en Turquie et qui, selon vous, sont l'élément déclencheur de votre fuite du pays, ne sont pas établis.*

*Aussi, le Commissariat général considère que **les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie en raison des publications que vous avez faites depuis la Belgique ne sont pas établies.***

*Rappelons tout d'abord que, vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation et que, hormis les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de vos publications sur les réseaux sociaux en Turquie, problèmes considérés par le Commissariat général comme n'étant pas crédibles, vous affirmez n'avoir rencontré aucun problèmes avec vos autorités (cf. ci-dessus).*

*Concernant les craintes que vous dites avoir en cas de retour en Turquie en raison des publications internet que vous avez faites en Belgique et qui pourraient être considérées par les autorités turques comme étant critiques à leur encontre (cf. Farde des documents doc.4), relevons que vous ne faites pourtant état d'aucun problème rencontré depuis votre arrivée en Belgique avec vos autorités ou avec des concitoyens pour cette raison. Toujours à ce sujet, soulignons aussi que vous dites qu'après consultation de votre compte e-Devlet (une semaine avant votre entretien personnel), vous ne constatez la présence d'aucune information indiquant que vous feriez l'objet de recherches ou d'une procédure judiciaire en Turquie et vous n'avez pas non plus envoyé d'informations par après qui infirmeraient ce constat (cf. Notes de l'entretien personnel p.17 et 20).*

*Aussi, si vous expliquez qu'après avoir fermé votre blog en Turquie ([...]), vous avez ouvert un nouveau blog en Belgique : [...], force est de constater que les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que ce n'est que le 7 octobre 2021, soit neuf mois après l'introduction de votre demande de protection internationale, que le site [...] été créé. Ensuite, soulignons que vous expliquez que votre site est peu visité, c'est à dire 30 à 50 visiteurs par mois (cf. Notes de l'entretien personnel p.20-21), mais aussi que les informations objectives que le Commissariat général a en sa possession indiquent que : « Ni le site internet, ni son contenu, ni l'adresse e-mail renseignée par son créateur sur ce site internet ne sont référencés sur le moteur de recherche Google » ; que l'URL de votre site internet n'est renseignée que sur votre page LinkedIn, sous le texte « Portfolio ». Ces informations tendent donc à indiquer que l'accessibilité à votre site internet est très limitée puisqu'il ne peut se faire qu'en connaissant l'URL du site ou en utilisant la rubrique « Portfolio » de votre profil LinkedIn (cf. Informations sur le pays, doc.2).*

*Enfin, lorsque l'Officier de protection vous demande la raison pour laquelle vous nourrissez des craintes en cas de retour en Turquie au regard de la faible fréquentation de votre site internet, vous répondez que vos publications sont publiques et que vous pourriez être dénoncé. Confronté à la nature hypothétique de votre crainte, vous vous contentez de répondre que vous avez déjà été victime de la police en Turquie à cause de vos publications (cf. Notes de l'entretien personnel p.20-21), explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général et ce, d'autant que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités en Turquie ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général.*

*Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous dites avoir en cas de retour en Turquie à cause de vos publications faites depuis la Belgique ne sont pas établies.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous affirmez n'avoir eu aucune activité de nature politique depuis votre arrivée en Belgique (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.3, 8 et 23).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également une copie de votre passeport turc, de votre carte de séjour en Belgique et de votre Youth Pass (cf. Farde des documents docs.1-3 et cf. Notes de l'entretien personnel p.12-14). Ces documents permettent d'attester de votre identité, de votre nationalité et que vous avez obtenu un titre de séjour temporaire en Belgique car vous avez été bénévole au sein de l'asbl Terrain d'Aventure du Péri à Liège dans le cadre d'un projet soutenu par le Corps européen de solidarité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.*

*Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 16 février 2022, laquelle vous a été transmise en date du 22 février 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celle-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration « *imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Après avoir invoqué le bénéfice du doute en vertu de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas déposer d'informations objectives en ce qui concerne son compte Twitter et ajoute qu'il existe une différence entre un nom de domaine et un site web pour justifier les anomalies chronologiques concernant ses réseaux sociaux relevées dans la décision.

3.2.1 S'agissant de l'agression du 17 août 2019 qu'il a subie et les mesures de surveillances qui en ont suivies, le requérant réitère ses propos et rappelle que les autorités ont pu avoir connaissance de ses agissements par le biais d'un *follower* assidu.

3.2.2 Il estime également que le fait d'avoir fait des démarches pour obtenir un visa n'est pas incompatible avec sa crainte et rappelle qu'il n'a pas été arrêté par la police à cet égard. S'agissant de l'absence de problème rencontrés lors de ces démarches, il ajoute que « *Le fait, encore une fois, que ce soit en réalité le Follower qui soit la cible principale des autorités pourrait également l'expliquer* ».

3.2.3 S'agissant de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, il explique qu'il disposait d'un séjour en Belgique et ne s'était alors pas renseigné sur la procédure.

3.3 S'agissant des publications caricaturales faites en Belgique, le requérant avance que le fait que ces dernières soient postérieures à l'introduction de sa demande de protection internationale n'est pas pertinent dès lors qu'elles existent et sont publiées. Il ajoute encore que l'absence d'information à son sujet sur E-DEVLET ne suffit pas à démontrer qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite en Turquie.

3.4 Il en conclut que les conditions pour l'obtention de la qualité de réfugié sont rencontrées et ajoute qu'une possibilité de fuite interne n'est pas envisageable, il cite à cet égard un arrêt du Conseil n° 71 914 du 15 décembre 2011.

3.5 Enfin, il reproche à la partie défenderesse l'absence d'informations sur la situation actuelle en Turquie.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 Par note complémentaire du 5 juillet 2023, la partie défenderesse a communiqué au Conseil le « *COI Focus – Turquie – Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle – 29 novembre 2022* » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Le Conseil constate que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

4.3 Le 10 juillet 2023, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle est annexé un rapport médical daté du 19 août 2019 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.4 Le Conseil constate que ce document est rédigé dans une autre langue que celle de la procédure et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité d'en comprendre le contenu et d'en évaluer la pertinence ou la force probante dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* »

Partant, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le document susvisé.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...].

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte des autorités qui lui reprochent d'avoir partagé sur les réseaux sociaux des caricatures et des critiques du président Recep Tayyip Erdogan.

6.3 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.4 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la publication de caricatures du président en Turquie et les conséquences qui en ont suivies ainsi que sur la visibilité de ses réseaux et de ses publications faites en Belgique.

6.5 En l'espèce, à l'exception du motif relatif à la « tardivité » de la demande de protection internationale, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6 S'agissant des publications et de l'agression qu'il dit avoir subie en Turquie, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces éléments ne sont pas établis. Il constate qu'il ressort des informations objectives fournies par la partie défenderesse qu'il n'a jamais existé de site au nom de mehmetduman.com qui soit en lien avec le requérant, les seuls sites répondant à ce nom étant du contenu érotique asiatique et de l'exploitation forestière. Il ressort également de ces informations que le nom de domaine en question était à vendre suite à un abandon entre le 24 avril 2017 et le 16 août 2019, période où le requérant déclare avoir utilisé ce réseau (dossier administratif, pièce 15/2). Il n'existe donc aucun élément concret permettant de démontrer que le requérant a effectivement posté des critiques à l'encontre du président turc. Il découle de ce qui précède que l'agression que le requérant dit avoir subie en août 2019 en raison de ces publications ainsi que les mesures de surveillances qui en ont suivies ne sont pas plus établies.

6.7 Dans son recours, le requérant ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. En effet, il se contente de réitérer ses propos, estimant qu'ils sont suffisants et crédibles, d'évoquer la différence entre le nom de domaine et le site web sans apporter d'explications ou d'informations objectives sur ce sujet et de justifier les anomalies soulevées dans son récit en avançant de manière peu claire l'existence d'un hypothétique « follower » sans plus de précisions.

6.8 S'agissant des caricatures qu'il dit avoir publiées en Belgique, le Conseil constate également que le requérant n'a créé son site internet qu'en date du 7 octobre 2021, soit neuf mois après l'introduction de sa demande de protection internationale que par ailleurs, ce site est peu visité et qu'il ressort des informations objectives de la partie défenderesse que le seul lien pour accéder à ce site se fait via la page LinkedIn du requérant, ses autres réseaux sociaux ne mentionnant pas l'URL du site. Il ressort également du COI-Focus déposé par la partie défenderesse (pièce 8 du dossier de la procédure) que l'existence d'un risque en cas de retour en Turquie dépend essentiellement de l'engagement et de la visibilité du



requérant. Or, au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le site internet du requérant est peu visible, peu visionné et peu accessible et qu'en tout état de cause, le requérant déclare qu'il n'a rencontré jusqu'ici aucun problème avec ses autorités pour cette raison, qu'il n'est membre ou sympathisant d'aucun parti politique (dossier administratif, pièce 6 pp. 6 et 7) et que la circonstance que les autorités turcs prennent connaissance de ce site et le recherche ne relève que de l'hypothèse.

6.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.10 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.11 La question de l'existence d'une alternative de protection interne (art. 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980) ne se pose donc nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.12 Le Conseil considère que les motifs qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande de protection internationale du requérant, suffisent seuls à conclure au bien-fondé de la motivation de l'acte attaqué estimant que ses déclarations ne présentent pas la consistance requise pour établir les faits dont il a fait état à l'appui de cette demande ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.16 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.17 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, et que la visibilité de ses publications internet en Belgique est largement insuffisante pour engendrer un risque dans son chef d'être ciblé par ses autorités, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.18 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.19 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET